

Arrêt

n° 257 216 du 25 juin 2021 dans l'affaire X/ V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG

Rue de l'Aurore 10 1000 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1982 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Vous êtes en couple avec [I. K.] qui vit actuellement à Dakar. Vous n'avez pas d'enfant.

Durant votre enfance, vous vivez à Pikine avec votre père et votre belle-mère. Celle-ci favorise ses enfants et vous maltraite. Après le décès de votre père, vous partez vivre à Keur Massar avec vos deux frères.

En 2006, vous partez en Tunisie pour travailler comme domestique pour [F. B.]. Le mari de celle-ci tente d'avoir des relations sexuelles avec vous mais vous rejetez ses avances.

Vous rentrez au Sénégal en 2011 ou 2012 et habitez dans le quartier des Almadies, chez votre nouvel employeur. Vous travaillez alors comme domestique pour Madame [N. O. T. S.], une employée des Nations Unies, et recevez un salaire mensuel de 50.000 francs CFA. Vous vous considérez comme exploitée et ne vous entendez pas avec cette-dernière. Vous ne bénéficiez pas de jour de congé et ne pouvez rentrer que très rarement dans votre famille.

Un jour, sur le conseil d'une de vos amies, lassée d'être exploitée par [N.], vous menacez celle-ci de porter plainte auprès des autorités. Celle-ci vous répond que vous pouvez déposer plainte, que ça ne servira à rien et que vous verrez de quoi elle est capable.

L'un des visiteurs réguliers de Madame [O. T. S.], [T. B.], prend pitié de vous et vous propose de partir aux USA pour travailler. Vous acceptez. Munie du passeport de votre cousine (qui porte les mêmes nom et prénom que vous, est née au même endroit que vous et à la même date d'anniversaire que vous mais est 10 ans plus jeune) et d'un visa Schengen, vous voyagez en avion et arrivez en Belgique en avril ou mai 2019. Vous restez plusieurs mois dans l'immeuble de [T. B.]. La femme de ménage de celui-ci vous informe que [T. B.] va vous tuer et vous conseille finalement de déposer une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous déposez votre demande de protection internationale le 19 novembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général considère que vous restez en défaut d'établir le fondement de votre crainte de subir des persécutions et l'existence d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Sénégal.

Vous évoquez craindre Madame [O. T. S.] (EP n° 2, p. 10), votre belle-mère (EP n° 2, p. 12), Madame [F. B.] (EP n° 2, p. 10).

S'agissant tout d'abord de votre crainte à l'égard de Madame [N. O. T. S.], vous restez en défaut d'établir que celle-ci s'en prendrait actuellement à vous en cas de retour au Sénégal alors que vous avez quitté votre emploi.

Le Commissariat général relève tout d'abord vos propos vagues concernant ce que vous craignez exactement en cas de retour et les raisons de ces craintes. Questionnée à propos de ce que vous pensez que [N.] vous ferait en cas de retour au Sénégal, vous répondez : « Un jour, quand on a eu une dispute, je l'ai menacée que j'allais porter plainte. Elle m'a dit : vas-y, personne t'écoutera, mais tu ne sais pas de quoi je suis capable » (EP n° 2, p. 10). Cet évènement ne suffit pas à établir que cette personne s'en prendrait à vous en cas de retour dans votre pays d'origine d'autant plus que vous avez par la suite continué à travailler pour elle jusqu'à l'intervention de [T. B.], élément déclencheur de votre fuite du Sénégal. Questionnée à nouveau à propos de ce que [N.] pourrait vous faire en cas de retour

au Sénégal, vous répondez de manière particulièrement vague : « Elle peut tout me faire » (EP n° 2, p. 11). Dans le cadre de votre premier entretien - que le Commissariat général considère comme exploitable tenant compte de vos remarques positives à son sujet (EP n° 2, p. 4) et des réponses cohérentes et semblables à celles de votre deuxième entretien de sorte que l'absence d'interprète n'a manifestement pas empêché une bonne compréhension - vous êtes également vague et peu convaincante concernant vos craintes à l'égard de [N.] (EP n° 1, p. 13 : « (...) En plus j'ai peur de la dame parce qu'elle a des possibilités, elle peut me faire n'importe quoi »). A nouveau questionnée à propos des raisons pour lesquelles vous pensez qu'actuellement, [N.] pourrait s'en prendre à vous, vous ajoutez : « Je l'ai dit, c'est à cause d'elle parce que j'avais dit : un jour je vais à la police te dénoncer. Si tu fais ça, tu vas le regretter. Tu sais moi ce que je suis capable de faire, c'est une menace » (EP n° 1, p. 16). A nouveau guestionnée à propos de la raison pour laquelle vous pensez qu'elle veut vous faire du mal, vous dites : « Moi je connais la personne. Je connais ce qu'elle est capable. Je la connais » (idem). Interrogée à propos de ce qu'elle pourrait vous faire, vous dites d'abord : « Je sais pas monsieur. Je sais pas. Je sais, je la connais. Je la connais » (idem) et ensuite : « Je peux pas donner de détails mais je connais la personne personnellement » (idem). Ces propos toujours vagues et qui se rapportent encore au mêmes évènement après lequel vous avez continué de travailler pour [N.] ne permettent manifestement pas de se convaincre du fondement de votre éventuelle crainte, subjective s'il en est, de voir [N.] s'en prendre à vous en cas de retour au Sénégal.

Le Commissariat général relève ensuite qu'aucune de vos autres déclarations ne convainc du dessein de [N.] de vous faire subir des persécutions ou des atteintes graves alors que vous avez quitté votre poste de domestique.

Dans le cadre de votre récit libre, vous évoquez vos conditions de travail difficiles et la violence verbale de [N.] à votre égard qui intervenaient dans l'exercice de votre fonction (EP n° 1, pp. 12 et 14 ; EP n° 2, pp. 12 et 13). Vous n'évoquez cependant pas le moindre élément qui permette d'établir que [N.] pourrait s'en prendre à vous actuellement alors que vous avez quitté votre poste.

Interrogée plus avant à propos d'autres évènements difficiles qui vous font craindre [N.] en cas de retour, vous évoquez un évènement lors duquel, dans l'exercice de votre fonction, vous vous êtes accidentellement cognée suite à quoi [N.] a tardé à appeler les secours (EP n° 2, pp. 18-19). Questionnée à propos d'éventuelles violences physiques que vous auriez subies, vous répondez : «Oui, elle est très violente » (EP n° 2, p. 19). Questionnée à propos d'un moment où cette violence s'est manifestée, vous êtes incapable de citer le moindre exemple (idem) de sorte que le Commissariat général ne peut se convaincre que vous avez subi de telles violences physiques. Vous expliquez finalement avoir été témoin d'un évènement lors duquel [N.] a menacé d'un couteau son mari dans le cadre d'une dispute conjugale et avoir ainsi mesuré son degré de violence (idem). Cet exemple ne vous concerne pas directement et ne convainc donc pas que [N.] s'est montrée violente physiquement à votre égard. Exhortée à expliquer d'autres raisons pour lesquelles vous craignez que votre ancien employeur s'en prenne à vous en cas de retour, vous répondez par la suite : « Y a plein de choses que je crains chez elle surtout quand je l'ai vue avec le couteau et menaçant son mari » (EP n° 2, p. 22). Questionnée à propos de menace qu'elle vous aurait lancée, vous répondez : « La menace, quand je lui ai dit que j'allais porter plainte, elle m'a dit vas-y, de toute façon, tu vas voir » (EP n° 2, p. 22). Interrogée encore à propos de menaces que vous auriez subies personnellement, vous réexpliquez avoir été témoin de la dispute conjugale lors de laquelle [N.] a menacé son mari d'un couteau (idem).

De ce qui précède, si le Commissariat général peut, à ce stade, tenir pour établi que, dans le cadre de l'exercice de votre métier, vous étiez exploitée et malmenée par votre ancien employeur, rien dans vos propos ne permet de conclure qu'en cas de retour au Sénégal, alors que vous avez quitté votre emploi, [N.] chercherait à vous faire subir des persécutions ou des atteintes graves. Vos vagues explications ne suffisent en effet pas à convaincre le Commissariat général du fondement de votre éventuelle crainte subjective ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Sénégal.

Par ailleurs, le Commissariat général est conforté dans sa conviction selon laquelle votre crainte est sans fondement à l'examen de votre réponse à la question de savoir la raison pour laquelle vous n'avez pas démissionné de cet emploi. Vous expliquez manquer de moyen (EP n° 2, p. 19 : « C'est par faute de moyen, j'avais pas de moyen »), ne pas parvenir à trouver un autre travail au Sénégal (EP n° 1, pp. 14 à 16) malgré vos recherches (EP n° 2, p. 19), sans plus. Vous n'évoquez ainsi aucunement un risque de persécution ou d'atteinte grave dont votre employeur serait l'auteur si vous décidiez de quitter votre poste. Les réflexions de [T. B.], proche de [N.], qui se demande pourquoi vous ne quittez pas votre emploi (EP n° 1, p. 12 ; EP n° 2, p. 11) constituent un indice supplémentaire de votre liberté de

démissionner et de quitter votre employeur sans risquer des persécutions ou des attentes graves. Le fait que vous ne trouveriez pas d'autre travail en cas de démission ne peut être considéré comme une persécution ou une atteinte grave mais témoigne plutôt d'un motif purement économique, l'absence d'emploi, à l'origine de votre fuite du Sénégal. Confrontée au fait que vous pouviez rester au Sénégal, vous répondez : « Mais j'ai comme je vous l'ai dit j'ai pas trouvé de travail au Sénégal. Au Sénégal, c'est pas facile si vous n'avez pas fait d'étude. C'est pas facile de gagner travail là-bas » (EP n° 1, p. 15). Cette affirmation confirme le motif purement économique de votre départ du Sénégal et l'absence de fondement de votre crainte.

Enfin, vous expliquez n'avoir aucune information sur ce que [N.] fait actuellement (EP n° 2, p. 21) et « pensez » qu'elle se trouve toujours à Dakar (EP n° 2, p. 19). Il ne ressort donc pas de vos déclarations que [N.] serait actuellement à votre recherche et le Commissariat général estime en outre incohérent que cette employée des Nations Unies souhaite s'en prendre à son ancienne domestique sans le moindre motif.

Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général ne peut se convaincre du fondement de votre crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves de la part de [N.] en cas de retour au Sénégal.

Concernant votre crainte à l'égard de votre belle-mère, force est de constater qu'elle n'est plus actuelle étant donné que de vos propres déclarations, il ressort que, depuis que vous avez quitté son domicile à la mort de votre père pour vivre à Keur Massar avec vos frères, vous n'avez plus rencontré de problème avec cette dame car vous ne retourniez plus dans sa maison (EP n° 2, p. 15). Vous n'établissez ainsi aucunement que votre belle-mère s'en prendrait actuellement à vous en cas de retour au Sénégal, bien au contraire. Vous ne risquez donc pas de subir des persécutions ou des atteintes graves à ce titre.

Votre crainte à l'égard de [F. B.] ne peut pas davantage fonder votre demande de protection internationale étant donné que de vos propres déclarations, il ressort que cette personne ne se trouve pas à Dakar et qu'en cas de retour au Sénégal, vous expliquez finalement n'éprouver aucune crainte à son égard (EP n° 2, p. 22 : « Non. Pas de problème »).

Vos propos à l'égard de [T. B.] ne suffisent pas non plus à fonder votre demande de protection internationale étant donné que rien n'indique qu'il vous recherche au Sénégal ou en Belgique. Vos explications particulièrement vagues concernant ce que vous craignez exactement (EP n° 2, p. 17 : « J'avais pas confiance. J'avais jamais eu confiance en lui, c'est peut-être aussi dû au fait de la vie que je vivais au Sénégal, j'avais pas trop le choix que de le suivre, même si j'avais pas confiance » ; idem : « J'avais pas confiance. Je lui montrais pas peut-être mais je baissais pas ma vigilance ») et les raisons pour lesquelles vous craignez cette personne (ibidem : « C'est les mensonges, il m'avait promis un autre endroit. De m'amener à un autre endroit qui n'est pas ici donc il y eu un mensonge qui fait que je n'ai plus confiance ») ne convainquent pas d'un risque de persécution ou d'atteinte grave dont [T. B.] serait l'auteur en cas de retour au Sénégal. Par ailleurs, le fait que vous n'ayez pas déposé plainte contre [T. B.] (EP n° 1, p. 9), qui réside en Belgique, confirme que vous ne le craignez pas réellement. Vos explications selon lesquelles vous ne saviez pas que vous pouviez déposer plainte en Belgique (EP n° 1, p. 9) ne convainquent pas. Votre prétendue crainte ne repose ainsi sur aucun élément objectif et ne peut donc convaincre de sa réalité.

En conclusion, force est ainsi de constater que l'ensemble de vos prétendues craintes sont purement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément objectif de nature à convaincre le Commissariat général de leur fondement.

Pour le surplus, le Commissariat général doit considérer, conformément aux dispositions légales, qu'il vous appartient de faire appel aux autorités de votre pays d'origine face aux menaces hypothétiques que vous évoquez avant de solliciter une protection internationale en Belgique. Or, force est de constater que vous n'avez effectué aucune démarche pour faire appel à vos autorités. Vous affirmez lors de votre premier entretien pour justifier votre inertie que vous ne pensez pas que les autorités puissent vous aider (EP n° 1, p. 17) et lors de votre deuxième entretien que vous n'avez « pas l'accès » à la justice (EP n° 2, p. 22 : « Non je ne pense pas. Et j'avais même pas l'accès pour qu'ils me défendent »). Or, votre compagnon et votre frère vivent à Dakar (EP n° 2, p. 8). Votre mère vit également au Sénégal avec votre autre frère (idem). Vous savez lire et écrire (EP n° 1, pp. 5, 13 et 14; EP n° 2, p. 7). Vous parlez le wolof et le français (EP n° 1, pp. 3-4). Une amie vous a conseillé de porter plainte (EP n° 2, p. 19). Dès lors, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas dans une situation à ce point vulnérable et isolée que vous ne pourriez pas avoir accès et faire appel aux autorités

de votre pays si votre ancien employeur, votre belle-mère ou Monsieur [B.] décidait sans le moindre motif de s'en prendre à vous. Le Sénégal dispose en effet d'un système judiciaire et de maintien de l'ordre fonctionnel auquel vous pouvez faire appel tenant compte de votre profil et de vos soutiens (cf. farde bleue, document n° 1, pp. 22-23 : vous pouvez déposer plainte auprès de plusieurs institutions gratuitement ; ibidem, p. 26 : les autorités sénégalaises ont également mis en place des maisons de justice afin de faciliter l'accès à l'appareil judiciaire dont la plupart sont présentes à Dakar).

Vous ne déposez aucun document pour appuyer votre demande.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité sénégalaise, explique avoir fui le Sénégal car elle aurait été exploitée par la femme dont elle était la domestique.

Elle invoque également des faits de maltraitances endurés durant son enfance de la part de sa bellemère.

Enfin, ayant fui le Sénégal avec l'aide d'un homme chez qui elle est restée vivre quelque mois après son arrivée en Belgique, la requérante déclare avoir quitté le domicile de celui-ci après avoir appris qu'il avait l'intention de la tuer.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Ainsi, concernant la crainte alléguée par la requérante à l'égard de sa patronne par qui elle prétend avoir été exploitée et violentée, le Commissaire général ne décèle, dans les propos de la requérante, aucun indice laissant penser que cette personne pourrait actuellement s'en prendre à elle alors qu'elle a désormais quitté son travail, outre qu'il ressort de ses propos qu'elle avait la liberté de démissionner à tout moment sans s'exposer à un risque particulier de persécution ou d'atteintes graves.

Concernant la crainte alléguée par la requérante à l'égard de sa belle-mère, la partie défenderesse relève que celle-ci n'est plus actuelle puisqu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a plus rencontré cette personne depuis le décès de son père.

Concernant la crainte alléguée par la requérante à l'égard de l'homme avec qui elle a voyagé jusqu'en Belgique, la partie défenderesse estime que celle-ci n'est pas fondée puisque rien n'indique que cette personne est actuellement à la recherche de la requérante en Belgique ou au Sénégal, outre que la requérante a tenu des propos vagues sur les raisons pour lesquelles elle craint cet homme contre lequel il est relevé qu'elle n'a d'ailleurs pas déposé plainte.

Enfin, la partie défenderesse relève qu'il appartient à la partie requérante de faire appel à ses autorités afin d'obtenir une protection contre les éventuels agissements de son ancienne patronne, de sa bellemère ou de Monsieur B.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre

qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. supra « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

- 2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » ainsi que des droits de la défense et du principe du contradictoire.
- 2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. En particulier, la partie requérante soutient que les conditions de travail auxquelles a été soumise la requérante s'apparentent à de l'esclavage de sorte qu'il doit être considéré que celle-ci a été victime de traite des êtres humains dans son pays et en Tunisie.

Ensuite, elle soutient que les maltraitances subies par la requérante dès son plus jeune âge jusqu'à sa fuite du pays constitue une persécution au sens de la Convention de Genève en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles et des femmes domestiques.

De plus, la partie requérante estime qu'il existe un risque que la patronne de la requérante s'en prenne à elle en cas de retour car elle occupe une fonction importante dans son pays.

En tout état de cause, elle souligne que les événements traumatisants que la requérante a vécus et les séquelles psychiques qu'elle a conservées ont manifestement induit chez elle un sentiment de crainte exacerbé qui justifie qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays d'origine, comme l'atteste sa psychologue dans son attestation datée du 23 février 2021 et jointe au recours.

Enfin, la partie requérante relève qu'il ressort de différentes sources objectives que les travailleurs domestiques au Sénégal sont particulièrement vulnérables, font souvent l'objet de violences mentales et physiques et que les personnes particulièrement touchées sont les femmes, ce qui vient corroborer les déclarations de la requérante.

2.3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, p. 14).

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit : « [...]

- 3. Attestation psychologique;
- 4. HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite » du 7 avril 2006 ;
- https://www.combien-coute.net/salaire-moyen/senegal/;
- 6. https://www.sn.undp.org/content/Senegal/fr/home/presscenter/articles /2016 /03 /15/des-voix-f-minines-dc-haut-niveau-se-prononcent-sur-la-s-curit-et-la-gestion-des-frontires- au-sahel.html;
- 7. https://www.ilo.org/global/docs/WCMS 211090/lang—fr/md ex.htm;
- 8. https://www.lemonde.fr/ afrique/article/2017/11 /26/domestiques-senegalaises-a-letranger- un-jour-j-ai-compris-qu-on-m-avait-vendue 5220648 3212.html;

9. https://www.unicef.org/french/protection/senegal 56856.html" (requête, p. 15).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de

collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur le bienfondé des craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande.
- 4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus prise par la partie défenderesse.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, si le Conseil ne remet pas en cause le fait que la requérante ait pu se voir imposer des conditions de travail pénibles, il estime toutefois, que ses propos ne permettent pas de conclure que la personne pour laquelle elle travaillait au Sénégal chercherait actuellement à la persécuter ou à lui faire subir des atteintes graves. De même, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, constate que les craintes exprimées par la requérante à l'égard de sa belle-mère ne sont plus actuelles dès lors qu'elle ne l'a pas revue depuis le décès de son père survenu il y a plusieurs années. Enfin, concernant la crainte exprimée par la requérante à l'égard de l'homme avec qui elle a voyagé jusqu'en Belgique, le Conseil considère que celle-ci n'est pas fondée puisque rien

n'indique que cette personne est actuellement à la recherche de la requérante en Belgique ou au Sénégal.

- 4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.
- 4.5.1. Ainsi, la partie requérante souligne tout d'abord que la requérante, séparée très jeune de sa mère lors du divorce de ses parents et maltraitée par sa belle-mère qui lui imposait des tâches ménagères et empêchait qu'elle soit scolarisée, a été fortement marquée par cette période de sa vie et en conserve une souffrance importante (requête, p. 3). Elle poursuit en décrivant les conditions difficiles dans lesquelles la requérante a été forcée de travailler au Sénégal et en Tunisie. Considérant les conditions de travail décrites par la requérante comme une pratique qui s'apparente à de l'esclavagisme, elle en conclut que la requérante a été victime de traite des êtres humains (requête, p. 4) et que, dès lors, les maltraitances subies par la requérante de son plus jeune page jusqu'à sa fuite du pays constituent une persécution au sens de la Convention de Genève. La partie requérante considère également que les évènements traumatisants que la requérante a vécus et les séquelles psychiques qu'elle en a conservées ont manifestement induit chez elle un sentiment de crainte exacerbé qui justifie qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays d'origine (requête, p. 10). A cet égard, la partie requérante joint une attestation psychologique datée du 23 février 2021.

Pour sa part, nonobstant le profil particulier de la requérante, le Conseil estime que les éléments cités pour décrire les conditions pénibles et difficiles dans lesquelles elle dit avoir travaillé en tant que domestique - notamment les brimades, les insultes ou encore le rythme de travail qui lui était imposé -, aussi regrettables soient-ils, ne sont pas assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution ou à une menace de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Les explications factuelles et contextuelles avancées par la partie requérante dans son recours, portant notamment sur le salaire moyen sénégalais et les horaires prestés (requête, p. 4), ainsi que les informations générales décrivant les conditions de travail des domestiques au Sénégal, ne permettent pas plus de démontrer que la requérante a été personnellement victime de traite des êtres humains, outre que la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite (requête, p. 5).

4.5.2. Par ailleurs, la partie requérante souligne la position sociale supérieure de la personne chez qui la requérante était employée, laquelle est également décrite comme étant particulièrement puissante et influente (requête, p. 2). Dès lors, elle estime que la requérante ne peut pas avoir accès à la justice, qu'elle juge corrompue, ou obtenir gain de cause face à une personne à ce point influente. Enfin, elle soutient qu'en cas de retour au Sénégal, la requérante s'expose à un risque de représailles sans pouvoir bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Elle joint à son recours des informations générales sur le système judiciaire et les services d'ordre au Sénégal (requête, p. 12).

Pour sa part, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle avait la liberté de quitter son emploi à tout moment sans s'exposer à un risque particulier de persécution ou d'atteintes graves. Le Conseil constate également que la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement les capacités de nuisance de N. à l'égard de la requérante et le fait qu'elle pourrait encore actuellement s'en prendre à la requérante, trois ans après qu'elle ait quitté son poste de domestique, outre qu'elle ne dit rien de convaincant à propos des raisons qui la pousseraient à agir de la sorte. Ainsi, aucun élément du dossier ne permet de considérer que les évènements décrits par la requérante à l'appui de son récit d'asile puissent se reproduire ou que son ancienne patronne chercherait actuellement à la retrouver et à l'obliger à reprendre son travail dans les conditions décrites, voire à la persécuter. Dès lors, le Conseil estime que les arguments relatifs à la protection effective des autorités sénégalaises et à la capacité de N. T. S. de corrompre la justice en raison de sa position sociale supérieure (requête, p. 13), ainsi que les informations générales relatives au système judiciaire sénégalais, sont superfétatoires et ne permettent pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, une autre appréciation.

4.5.3. En outre, les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étant pas assimilables à une persécution ou à une menace de persécution, ils ne peuvent fonder l'existence de raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour de la requérante dans son pays d'origine (requête, pp. 6 et 7). En effet, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure

en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant aux maltraitances subies par le passé, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

L'attestation psychologique jointe au recours et les constats qu'elle pose ne permettent pas une autre appréciation. En effet, à la suite de quatre consultations, le psychologue fait état de « fortes céphalées », d'insomnies, d'un « sentiment d'oppression très invalidant » ainsi que d' « angoisses nocturnes » dans le chef de la requérante et considère que les « traumatismes liés à son passé difficile au Sénégal sont en lien direct avec son état dépressif actuel » (document 3 joint au recours). A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'est pas contesté que le passé de la requérante a pu, pour plusieurs raisons, être difficile et douloureux. Toutefois, il considère que cette attestation, particulièrement succincte, ne suffit pas à établir que la requérante a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déià fait l'obiet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil estime que les constatations cliniques décrites dans cette attestation ne sont ni éclairantes, ni significatives, pour mettre en évidence que les conséquences psychiques que la requérante garde des maltraitances évoquées dans son récit d'asile sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle explique avoir été maltraitée. Par conséquent, les enseignements jurisprudentiels relatifs au sentiment de crainte exacerbée dont se prévaut la partie requérante dans son recours ne sont pas applicables en l'espèce (requête pp. 7 et 8). Pour le surplus, si le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante, il n'aperçoit pas, dans l'attestation précitée, des indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale de sorte qu'une nouvelle audition, telle que demandée par la partie requérante dans sa requête, n'est pas nécessaire (requête, p. 4). En outre, il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel que la requérante aurait manifesté une difficulté significative à relater les évènements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ; il ne ressort pas davantage des notes de l'entretien personnel que la requérante aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

- 4.5.4. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas avoir déjà été persécutée dans le passé ou avoir déjà subi des atteintes graves, dans le cadre de son travail de domestique, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (requête, p. 13).
- 4.6. Comme cela a déjà été abordé dans la motivation *supra*, les documents joints à la requête n'apportent aucun éclaircissement quant au fondement des craintes invoquées par la requérante à titre personnel.
- 4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.
- 4.8. En définitive, le Conseil constate que la requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont la requérante pourrait se prévaloir en cas de retour au Sénégal.
- 4.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.
- B. <u>L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980</u>
- 4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré

comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 4.11. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 14). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ